

Commune de Sainte Hélène

<p>ZONES DE MOUILLAGES ET D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS</p>

RÈGLEMENT D'EXPLOITATION

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités suivant lesquelles le Titulaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (**AOT**) du Domaine Public Maritime, en vue de l'organisation et de la gestion des zones de mouillages définies sur le littoral de la Commune de Sainte Hélène, peut accorder les garanties d'usage de postes de mouillages au profit de personnes physiques ou morales, par des contrats d'occupation annuels.

La garantie d'usage consiste dans l'attribution d'un emplacement géographiquement localisé, pour un bateau donné, dans une des zones définies sur les plans annexés à l'arrêté inter-préfectoral de Novembre 2010.

Un contrat d'occupation est passé entre le Titulaire de l'AOT et le Bénéficiaire de la garantie d'usage aussi bien pour la mise en place et l'utilisation d'un dispositif d'amarrage sur bouée que pour les échouages de bateaux et le stationnement dans une zone réservée aux embarcations traditionnelles locales (*plates, canots, pointus, ..*) ou légères de plaisance de moins de 5 mètres équipées ou non d'un moteur d'une puissance inférieure à 10 CV réels.

Pour la bonne compréhension du Règlement d'Exploitation, le **Titulaire** de l'autorisation sera qualifié de« **Gestionnaire**» et l'**Usager** de « **Bénéficiaire** ».

Un Règlement Intérieur pourra détailler les relations entre le Gestionnaire et les Bénéficiaires.

Le Gestionnaire est assisté d'une Instance dénommée: «Conseil des Mouillages», dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies à l'article 10 du présent Règlement d'Exploitation.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES POSTES FAISANT L'OBJET DE LA GARANTIE D'USAGE

L'AOT a été accordée au gestionnaire pour les zones et avec les capacités suivantes :

Sites	Nbre de mouillages en zone de mouillages	Nbre de mouillages en zone de plates
KERBOXEUR	4	
LE GOHEN	6	
LANNEGUY		4
KERCADIC	8	
KERDAVID	4	7
BEG MORZEL	3	
LA VIEILLE CHAPELLE	30	15
LA GIRONDE	10	
MANE HELLEC	5	
LE DREHEN	4	7
LA CHAUDRONNIERE	3	5
LE MOUSTOIR	25	10
LE MOULIN DE BERRINGUE	5	
Mouillage d'attente CALE DE LA VIEILLE CHAPELLE	2	
Mouillage d'attente CHENAL DE BERRINGUE	3	
TOTAL zones de mouillages, zones de plates	112	48
TOTAL TOUS MOUILLAGES	160	

Le nombre de mouillages autorisés en 2011 par arrêté inter-préfectoral est de 111, tous mouillages confondus.

Chaque emplacement est désigné par l'indication de la zone, et du numéro de poste. Ces indications seront portées, par le bénéficiaire, sur les bouées de manière apparente et indélébiles.

ARTICLE 3 - ATTRIBUTIONS DU GESTIONNAIRE

- 3-1 - Le Gestionnaire s'assurera du positionnement des corps-morts des Bénéficiaires. Il exigera du Bénéficiaire le bon entretien de son installation, et la réalisation des travaux de remplacement si nécessaires.
- 3-2 - Le Gestionnaire ne peut être tenu pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourraient faire l'objet, de la part de tiers, les bateaux des Bénéficiaires.
- 3-3 - De même, la responsabilité du Gestionnaire ne peut être recherchée du fait de la faute, de la négligence ou de l'imprudence des Bénéficiaires.
- 3-4 - En cas d'extrême urgence, le Gestionnaire peut demander à la personne responsable de la police d'intervenir ou de faire intervenir directement sur le bateau du Bénéficiaire, dans l'hypothèse où le navire serait une menace pour lui-même ou pour les autres bateaux, du fait de son amarrage, d'un risque sérieux: coup de vent, incendie menaces de chavirage ou de naufrage, etc.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

4-1 - Le dispositif d'amarrage sur bouée du Bénéficiaire ne peut être occupé que par le bateau dont il est propriétaire ou copropriétaire et dont le nom et les caractéristiques sont connus du gestionnaire. Ponctuellement, le corps mort pourrait être prêté à un tiers, uniquement avec l'accord express du gestionnaire.

4-2 - Le Bénéficiaire sera tenu d'assurer le bon entretien de ses installations.

4-3 - Le Bénéficiaire est soumis au Règlement de Police et aux consignes de sécurité.

4-4 - Le Bénéficiaire doit pouvoir justifier, chaque année au moment de la délivrance ou du renouvellement de l'autorisation, d'une assurance couvrant sa responsabilité pour les risques suivants:

- Dommages causés aux tiers (*installations, bateaux, etc.*),
- Renflouement et retirement de l'épave.

4-5 - Normalisation des matériels :

Les matériels seront conformes aux prescriptions données par la commission nautique locale concernant les mouillages en Ria d'Étel.

Les bouées de couleur blanche, portent les indications d'emplacement et d'immatriculation du navire. Elles doivent être d'un diamètre suffisant pour assurer leur flottabilité, selon le poids du mouillage, et leur visibilité, tout en restant accordées à la taille du bateau.

4-6 - Les matériels obsolètes ou hors d'usages doivent être retirés de la zone par le bénéficiaire.

4-7 - À l'expiration du contrat et sauf accord contraire du gestionnaire, le Bénéficiaire doit procéder à ses frais à l'enlèvement du matériel de mouillage. En cas de non exécution, il y sera procédé d'office par le Gestionnaire, aux frais et risques du Bénéficiaire.

4-8 - En cas de changement de bateau, le bénéficiaire devra en informer le gestionnaire, et lui fournir toutes les caractéristiques du nouveau navire. Si celles-ci sont différentes, le gestionnaire ne pourra garantir la continuité d'usage de l'emplacement du mouillage, ni l'attribution d'un emplacement différent.

4-9 - En cas de vente de son bateau, l'emplacement sera récupéré par le Gestionnaire qui l'attribuera à un autre Bénéficiaire en fonction de la liste d'attente

ARTICLE 5 - DUREE DE LA GARANTIE D'USAGE

La garantie d'usage est accordée pour l'année civile. Elle est renouvelable annuellement.

ARTICLE 6 - REDEVANCE D'USAGE

La garantie d'usage d'un emplacement pour un poste de mouillage tant pour un particulier que pour un professionnel, est accordée en contrepartie du versement d'une redevance d'usage définie par le Gestionnaire, en fonction d'une part de la «Longueur de coque» du bateau (*cf la norme EN ISO 8666*), mais aussi de l'emplacement de la zone de mouillage (Eau pleine, assèchement, zone de plates), ainsi que de la qualité du bénéficiaire (professionnel ou particulier).

Sont considérés comme professionnels, les bateaux disposant d'un acte de francisation de navire de pêche ou de commerce (*livret bleu*).

La Redevance d'Usage est révisable annuellement afin d'équilibrer le budget annexe des mouillages, qui doit :

- être autonome et totalement indépendant du budget principal et autres budgets annexes de la Commune;
- prendre en compte l'investissement, le fonctionnement et l'amortissement.

Elle est réglée annuellement, à savoir :

- à la signature du contrat pour la première année,
- dans les trente jours calendaires qui suivent la date d'envoi de la facture pour les années suivantes.

Le montant des Redevances d'Usage est arrêté par le Conseil Municipal selon l'avis du Conseil des Mouillages, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies à l'article 10 du présent Règlement d'Exploitation.

En cas de résiliation du contrat dans l'intérêt du Domaine Public occupé ou pour tout motif d'intérêt général, l'indemnisation prévue à l'article 9 (*dernier alinéa*) est calculée au prorata du temps restant après résiliation.

ARTICLE 7- SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire de l'AOT globale délèguera, avec l'agrément du Préfet du Département du Morbihan et du Préfet Maritime de Brest, dans la forme exigée par ces derniers, l'exploitation de tout ou partie du plan d'eau, mais sa responsabilité demeure engagée envers l'Etat, et envers les tiers responsables de la réalisation de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent règlement.

Cet accord sera formalisé par une convention définie en liaison avec les représentants des Bénéficiaires réunis en association, en l'occurrence l'A.P.S.H., (Association des Plaisanciers de Sainte Hélène).

ARTICLE 8 - ADMISSION DES USAGERS

Les Usagers, déjà Bénéficiaire d'une AOT individuelle, auprès de la DDE au cours des mois et années précédents, lors de la définition desdites zones de mouillages, sont prioritaires pour y avoir un emplacement.

Ceux inscrits sur une liste d'attente y sont admis dans l'ordre de leur inscription, sous réserve qu'un emplacement disponible corresponde aux caractéristiques de leur bateau.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

Le contrat de garantie d'usage pourra être résilié, après convocation du bénéficiaire, et la redevance néanmoins due ou acquise, pour les raisons suivantes :

1. non paiement de la redevance,
2. cession ou sous location,
3. non usage effectif des installations durant une année calendaire, sauf accord express du gestionnaire
4. Usage anormal des installations
5. défaut d'assurance,
6. non respect des Règlements Intérieurs, d'Exploitation ou de Police.
7. Changement de bateau sans accord préalable du Gestionnaire
8. Non respect du plan de mouillages

Dans l'hypothèse où l'autorisation accordée au Gestionnaire en vue d'organiser et d'exploiter une zone de mouillage est modifiée ou résiliée dans l'intérêt du Domaine Public Maritime occupé, ou pour un motif d'intérêt général avant l'expiration de la durée de validité du contrat de garantie d'usage, le Bénéficiaire évincé pourra être indemnisé dans les conditions fixées par l'article 6.

ARTICLE 10 - CONSEIL DES MOUILLAGES

Il sera créé un Conseil des Mouillages, présidé par le Titulaire et composé comme suit:

- Administration de l'Etat: 4 membres représentant chacun en ce qui le concerne la Préfecture, les Services fiscaux, la Direction Départementale des territoires de la mer.
- Elus représentants le Titulaire: 4 membres titulaires (*dont le Maire, ...*) et 4 membres suppléants.
- Représentants des plaisanciers (*désignés par les Associations de plaisanciers*) et Représentants des professionnels (*désignés par leurs organisations*), titulaires de contrat

annuel : 8 membres titulaires et 8 membres suppléants, à répartir au prorata des nombres de Postes de mouillage affectés aux uns et aux autres.

Le quorum des deux tiers doit être atteint pour que le Conseil puisse délibérer valablement. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Ce Conseil assiste le Gestionnaire. Il est chargé notamment d'émettre un avis sur le montant des redevances. Il sera réuni au minimum une fois par an sur convocation du Maire ou du Titulaire.

Document annexé à l'arrêté inter Préfectoral du 17 Novembre 2010 posant autorisation d'occupation temporaire de treize zones de mouillages et d'équipements légers, et de deux zones d'attente, sur le littoral de la Commune de Sainte Hélène.

À Sainte Hélène, le.....

Le Préfet :

Le Préfet Maritime: